



ARRETE N° 2022-113

Arrêté Municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux.

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 03 octobre 2022 par Monsieur ATU YVERNAULT Sylvain de la société de la SAUR, domicilié au 2 rue Louis Malbete 36130 à Déols ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable, sur la voie communale au lieu-dit le chemin du cimetière 37120 à Richelieu, parcelle AB 164, effectués par l'entreprise de la SAUR, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

Du mercredi 12 octobre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux pour la création d'un branchement d'eau au lieu-dit chemin du cimetière, parcelle AB164, 37120 à Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- rue du Moulin à vent - Avenue du Québec - Rue des Quinconces.

L'accès au cimetière et au parking est conservé durant les travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise de la SAUR.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la SAUR.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le Chef du centre de premiers secours du Richelais, la société de la Saur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 11/10/2022

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE